

TRIBUNAL D'INSTANCE  
DE MORLAIX  
6 Allée du Poan Ben  
CS 37908  
29679 MORLAIX CEDEX  
☎ : 02 98 88 03 47

## JUGEMENT

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe d'Instance de  
Morlaix, département du Finistère, où est écrit ce qui suit :  
République Française, au nom du peuple français

RG N° 11-14-000137

Minute : 74/2015

### JUGEMENT

Du : 21/04/2015

BERTHE Mickael

C/

FRANCE SOLAIRE

A l'audience publique du Tribunal d'Instance tenue le 21 Avril 2015 ;

Sous la Présidence de DURAFFOUR Eric, Juge d'Instance, assisté de  
Brigitte HARDY, Greffier;

Après débats à l'audience du 24 mars 2015, le jugement suivant a été  
rendu;

#### ENTRE :

##### *DEMANDEUR(S) :*

BERTHE Mickael  
Moulin de Creach Guial, 29400 BODILIS,

représenté(e) par Me BRIAND Raphaëlle, avocat du barreau de BREST

#### ET :

##### *DEFENDEUR(S) :*

Société FRANCE SOLAIRE  
ZAC des Echassons - Voie du Mort Ru, 91310 LONGPONT SUR ORGE,

non comparant e.

BANQUE DOMOFINANCE  
1 boulevard Haussmann, 75009 PARIS,

représenté(e) par SCP BAILLEUX-BALK NICOLAS -DOUBLET, avocat du barreau de  
QUIMPER

### **FAITS CONSTANTS**

Après démarchage à son domicile, monsieur Mickaël Berthe, particulier, a signé le 15 décembre 2011 un bon commande d'une installation solaire auprès de la société France solaire financé par la souscription d'un crédit de 20 500 € au taux de 5,55 % l'an auprès de la banque Domofinance pour le paiement du prix de l'installation. Le crédit a été débloqué directement au profit de la société France solaire après livraison du matériel et signature d'un bon de livraison par monsieur Berthe le 3 février 2012. L'installation se révèle défectueuse et incomplète. Monsieur Berthe a cessé de rembourser le crédit.

### **PROCEDURE**

Par acte d'huissier, Monsieur Mickaël Berthe a assigné la banque Domofinance et la société France solaire devant le Tribunal de grande instance de Brest qui s'est dessaisi par ordonnance du juge de la mise en état rendue le 18 mars 2014 au profit du tribunal d'instance de Morlaix.

L'audience de plaidoiries a été tenue le 24 mars 2015. Le jugement a été mis en délibéré au 21 avril 2015 par mise à disposition des parties.

### **PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

**En demande** Monsieur Mickaël Berthe demande au Tribunal de :

constater la nullité du bon de commande et en conséquence la nullité du contrat de crédit conclu avec Domofinance.

Dire et juger qu'il ne sera pas tenu de rembourser les sommes versées par la banque à France solaire.

Condamner Domofinance à procéder à la mainlevée de l'inscription de monsieur Berthe au fichier des incidents de paiement.

Condamner la société France solaire à remettre en l'état initial le logement sous astreinte de 100 € par jour de retard passé deux mois après la signification du jugement.

Condamner France solaire et Domofinance à lui payer 800 € à titre de dommages intérêts.

Condamner France solaire et Domofinance à lui payer 2500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile et les condamner aux dépens.  
ordonner l'exécution provisoire.

Il fonde son action sur les articles 116 et 1602 du code civil, L 121-23, L 311-32 du code de la consommation.

Il soutient que le bon de commande n'est pas clairement rédigé et que le vendeur a donc manqué à son obligation de présenter et rédiger un contrat de façon claire et compréhensible au consommateur.

Il conclut que la demande de candidature au programme Maison verte ne mentionnait pas clairement qu'il souscrivait l'achat d'une installation solaire.

Il soutient avoir été trompé par la promesse de l'intervention de la société Edf afin de ne pas

rétracter son accord pendant le délai de 7 jours.

Il soutient que la conclusion du financement est la conséquence de manoeuvres frauduleuses par le commercial de France solaire qui lui a fait croire qu'en cas d'acceptation par Edf de sa candidature, l'opération serait autofinancée ce qui légitimait le recours à l'emprunt.

Or la production attendue était de 250 € par mois alors que la production effective l'était de 74,35 €.

Il s'estime donc victime d'un dol pour la conclusion du contrat de crédit.

Il soutient que s'il a exécuté le contrat en signant un bon de livraison, cet acte n'a pas été fait en connaissance du vice affectant le bon de commande, le déséquilibre de rentabilité de l'exploitation solaire. En conséquence il n'a pas ratifié le contrat en connaissance de ce vice. Il soutient que le contrat de crédit est annulé subséquemment à l'annulation pour dol du contrat principal.

Il soutient que la banque a commis une faute en versant les fonds alors que l'installation n'était pas terminée pour n'être pas raccordée au réseau.

De plus il soutient que la banque devait vérifier auprès du vendeur et de l'emprunteur que le bon de commande n'était pas entaché de nullité avant de débloquer les fonds.

Il conclut donc à la dispense de rembourser le capital restant du.

Il produit plusieurs pièces au soutien de ses demandes.

**En défense** la banque Domofinance demande au Tribunal de rejeter les demandes de monsieur Berthe et ordonner la restitution réciproque des parties, le condamner à lui payer 1 500 e en application de l'article 700 du code de procédure civile et le condamner aux dépens.

Tout en soutenant que le contrat principal n'encourt pas la nullité, la banque Domofinance conclut à la nullité du contrat de prêt subséquente à une éventuelle annulation du contrat principal en exécution des dispositions du code de la consommation.

Elle souligne que le contrat principal contient les précisions exigées par le code de la consommation notamment un descriptif précis de l'installation.

Elle soutient que monsieur Berthe a régularisé l'éventuelle nullité en exécutant le contrat et signant le bon de livraison.

Elle soutient que monsieur Berthe ne démontre pas avoir fait une erreur sur la production d'électricité ni avoir subi des manoeuvres frauduleuses qui auraient vicié son consentement. Sur la nullité du crédit, en conséquence de la nullité de la vente, elle soutient que monsieur Berthe reste responsable des incidents de paiement et doit rester inscrit au fichier des incidents de paiement.

Elle produit plusieurs pièce au soutien de ses demandes.

C) Les prétentions et moyens de France solaire :

La société France solaire n'a pas conclu ni comparu.

## MOTIFS

### Sur le dol :

En s'appuyant sur les conditions de signature et l'équivoque entretenu entre l'intitulé "demande de candidature au programme maison verte et la réalité de la conclusion d'un contrat de vente de panneaux photovoltaïque, monsieur Berthe, militaire, soutient avoir été victime de manoeuvres dolosives qui l'ont conduit à contracter par erreur.

En droit tant l'article 1602 du code civil que l'article L 133-2 du code de la consommation impose au professionnel de présenter et rédiger le contrat de façon claire et compréhensive.

En l'espèce le contrat est intitulé demande de candidature au programme maison verte. Il est mentionné prêteur domo edf.

Il est stipulé une garantie perte d'exploitation qui n'est pas décrite. Le nombre de panneaux à poser n'est pas mentionné. Le prix ne fait pas l'objet d'une décomposition entre les différentes prestations.

Si la puissance globale de l'installation est mentionnée, 2,05 kw, aucune stipulation n'expose le rendement attendu et promis par l'entrepreneur alors qu'une garantie perte d'exploitation est mentionnée.

En sous face la mention partenaire d'Edf apparaît. Il est stipulé "sous réserve de l'acceptation du projet par [illisible...] partenaires nul et caduc en cas de refus.

Il se déduit que le contrat contrevient aux dispositions de l'article L 133-2 du code de la consommation en ce que les caractéristiques de l'installation sont insuffisamment décrites.

Elles constituent une manoeuvre destinée à cacher la rentabilité attendue de l'installation alors que celle-ci constitue l'élément central de l'adhésion du consommateur qui attend un équilibre financier entre le rendement né de la vente à Edf et le coût de l'emprunt.

Particulièrement probante est la mention garantie perte d'exploitation qui ne fait l'objet d'aucune stipulation détaillée mais révèle ainsi une manoeuvre commerciale laissant croire au consommateur qu'il est assuré de la rentabilité de l'installation.

Il s'en déduit que celui-ci a contracté par erreur l'achat d'une installation incomplètement décrites dont les performances ont été trompeuses puisque le résultat d'exploitation est très largement inférieur à l'équilibre attendu entre le rendement né de la revente à Edf et le coût de l'emprunt.

Son consentement n'a pas été donné librement mais est le fruit des manoeuvres trompeuses de la société France solaire..

Le contrat sera donc annulé.

Il n'apparaît pas opportun de condamner la société France solaire à remettre les lieux en l'état initial sous astreinte alors que cette obligation est la conséquence de l'annulation du contrat.

Sur la nullité du contrat de crédit :

En application de l'article L 311-32 du code de la consommation le crédit conclu avec la banque Domo finance est nul de plein droit par l'effet subséquent de l'annulation du contrat principal.

Sur l'obligation de restituer le capital restant du :

En droit l'obligation de restituer repose nécessairement sur le déblocage des fonds prêtés après que le banquier se soit assuré que toute la prestation attendue ait bien été réalisée. A défaut la banque ne détient pas de créance sur l'emprunteur.

Alors que la commande est imprécise en ce que la garantie perte d'exploitation est insuffisamment décrite, que sous la mention "domo edf", le consommateur a pu croire que la banque Domo finance était un partenaire d'edf, la fiche de réception des travaux qu'a signée monsieur Berthe est ainsi libellée : *"je soussigné Berthe Mickael après avoir procédé à la visite des travaux exécutés, déclare que l'installation (livraison et pose) est terminée ce jour et correspond au bon de commande n°.....du..../.../...."*

*En conséquence de quoi :*

*. Je prononce la réception des travaux sans réserve suivante avec effet à la date du 3 /02/2012.*

*. je demande à Domo finance d'adresser à l'entreprise, le délai légal étant expiré, un règlement de 20 500 € correspondant au financement de cette opération."*

La référence au bon de commande n'est donc nullement renseignée ce qui démontre que le prêteur n'a pas veillé à contrôler la réalisation effective des travaux par l'entreprise en reprenant les termes du bon de commande. Ce blanc montre la précipitation par laquelle la société France solaire a agi. La commande est datée du 15 décembre 2011, période de congés. La fiche de réception est datée du 3 février 2012, date en tenant compte du délai de rétractation et de la technicité de l'installation, des autorisations administratives, ne pouvait qu'attirer l'attention du prêteur sur la possible non terminaison de l'ouvrage.

Alors que le bon de commande ne comporte aucune ventilation du prix entre les différents postes, la facture opère une ventilation entre la fourniture du matériel pour 16 500 € et l'installation de l'ensemble pour 2 500 € ainsi que les frais de mise en service pour 431,28 €. Il est indiqué 12 panneaux alors que sur le bon de commande le nombre des panneaux n'est pas stipulé.

Aucune référence n'est faite au rendement de l'exploitation. La banque n'a pas veillé à s'assurer que monsieur Berthe avait contrôlé la rentabilité de l'installation alors que celle-ci était l'objet principal de sa commande. Elle n'a pas demandé la confirmation par l'emprunteur qu'en exécution de l'article 4 des conditions générales, il avait bien reçu la démonstration complète et une notice d'utilisation complète.

De plus cet article 4 stipulait que le transfert de propriété ne devenait effectif qu'à la signature du procès verbal de réception et du rapport d'installation. En l'espèce aucun rapport d'installation n'a été produit ni signé par monsieur Berthe.

La banque <sup>α</sup> donc libéré les fonds directement à la société France solaire alors que le contrat principal n'était pas complètement exécuté. Elle n'est donc pas en droit de réclamer la restitution du capital restant du, ne détenant aucune créance sur monsieur Berthe. Sa demande sera rejetée.

Sur la mainlevée de l'inscription au fichier des incidents de paiement :

Du fait de l'annulation du contrat de crédit et de l'absence de toute obligation de l'emprunteur de restituer le capital débloqué fautivement par la banque., la banque Domo finance sera enjoint de lever l'inscription au fichier sous astreinte de 50 e par jour de retard passé un délai d'un mois après la signification du jugement.

Sur la demande de dommages intérêts présentée par monsieur Berthe :

Monsieur Berthe ne démontre pas un préjudice indépendant de celui né des manoeuvres frauduleuses réparé par l'annulation du contrat principal et de celui né du déblocage fautif par la banque réparé par le fait que la banque ne détient aucune créance de restitution à son encontre.

Sa demande de dommages intérêts sera rejetée.

L'application de l'article 700 du code de procédure civile :

Il apparaît équitable de condamner la banque Domofinance et la société France solaire solidairement à payer 2 000 € à monsieur Mickael Berthe au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Les dépens :

la banque Domofinance et la société France solaire sera condamné aux dépens de l'instance et aux dépens d'exécution.

Sur l'exécution provisoire :

L'exécution provisoire sera ordonnée.

**PAR CES MOTIFS**

**Le Tribunal, après en avoir délibéré, statuant publiquement et contradictoirement, en premier ressort,**

**Annule** le contrat conclu entre la société France solaire et monsieur Mickal Berthe.

**Constate** la nullité de plein droit du contrat de crédit conclu entre la banque Domo finance et monsieur Mickael Berthe.

**Rejette** la demande de remboursement du capital débloqué par la société Domo finance qui ne détient aucune créance sur monsieur Mickael Berthe.

**Enjoint** à la banque Domo finance de lever l'inscription de monsieur Mickael Berthe au fichier des incidents de paiement dans le mois de la signification du présent jugement, passé lequel délai il serait dû une astreinte provisoire de 50 € par jour de retard pendant trois mois, à l'issue desquels il pourra être à nouveau statué.

**Condamne** la banque Domofinance et la société France solaire aux dépens de l'instance.

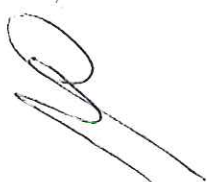
**Rejette** la demande de dommages intérêts présentée par monsieur Mickael Berthe.

**Condamne** la banque Domofinance et la société France solaire solidairement à payer 2000 € à monsieur Mickael Berthe au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

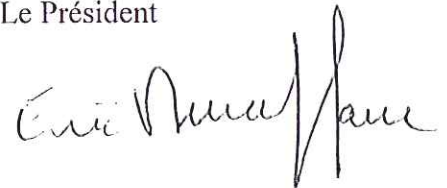
**Prononce** l'exécution provisoire.

**Rejette** toute autre demande

Le greffier



Le Président



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice sur ce requis de mettre les présentes à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, Nous, Greffier en Chef du Tribunal d'Instance avons signé et scellé les présentes.

Au secrétariat Greffe de MORLAIX, le

21 AVR. 2015



